

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Procès-verbal - Séance du 12 octobre 2017**

**Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL**

Membres présents : 39 membres

Mesdames ROHFRITSCH Anne-Marie, SCHALLER Véronique, FIACRE Gabrielle, BRUMPTER Nadine, LETZ Lucienne, MARQUES Virginie, LEMMEL Marie-Claude, PEREZ Madeleine, GEIGER Nathalie.

Messieurs LASTHAUS Jean-Claude, BURGER Joseph, BURGER Gaston, ZILLIOX Raymond, LUTTMANN Pierre, HERRMANN Marc, HABER Alain, SCHMITT Alfred, RUCH Jean-Jacques, GROSSKOST Alain, GINSZ Luc, PIERRE Jean-Louis, GANGLOFF Jean-Charles, HUBER Luc, JACOB André, LIBERT Christian, TOUSSAINT Jean-Luc, STERN Michel, HEPP René, LAMBERT Jean-Charles, EHRHART Mathieu, NONNENMACHER Jean-Jacques, ESSLINGER Bernard.

Mme ROTH Sandrine a donné procuration à M. LASTHAUS Jean-Claude pour voter en son nom.

Mme JACOB Chantal a donné procuration à M. HABER Alain pour voter en son nom.

Mme BAUER Liliane a donné procuration à M. JACOB André pour voter en son nom.

Mme BOEHLER Denise a donné procuration à M. HEPP René pour voter en son nom.

Mme STIRNEMANN-BLUCHER Christine a donné procuration à M. VOGEL Justin pour voter en son nom.

Mme HOENEN Claude a donné procuration à M. EHRHART Mathieu pour voter en son nom.

Membres absents excusés : 2 membres

Madame HOFMANN Marylène et Monsieur SCHOENHENTZ Frédéric.

**1. Adoption du compte-rendu de la séance du 21 septembre 2017**

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté **approuve** à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2017.

**2. Concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'une école élémentaire et d'un accueil périscolaire à Furdenheim**

Dans le cadre de la création d'un accueil périscolaire et de la construction de l'école élémentaire de Furdenheim, la Communauté de communes a engagé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre afin de désigner le maître d'œuvre de l'opération.

Le jury du concours s'est réuni une première fois le 30 mai 2017 pour admettre trois équipes à concourir parmi les équipes qui s'étaient déclarées candidates.

Les trois équipes sont :

- AUBRY - LIEUTIER Architectes
- Agence MW
- Philippe SIGWALT Architecture

Les trois candidats ont remis le 14 septembre 2017 leurs prestations au CAUE du Bas-Rhin qui en a assuré l'anonymat.

Une commission technique a préparé l'analyse des projets remis au regard du règlement du concours.

Le jury s'est réuni le 21 septembre 2017 pour examiner les prestations remises par chaque équipe candidate et a pris connaissance du rapport de la commission technique.

Le jury a formulé un avis motivé sur chaque projet et a classé ainsi les équipes :

- 1- Equipe AB 8
- 2- Equipe AO 1
- 3- Equipe CJ 6.

L'anonymat a ensuite été levé par Monsieur le Président du jury. Le pouvoir adjudicateur propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecture Agence MW, mandataire, associé aux bureaux d'étude LINDER Paysage, MH Ingénierie et E3 Economie.

Le projet se distingue notamment par :

- le respect du fonctionnement de la structure indiqué par l'organigramme et par les intentions du programme
- la qualité architecturale du projet de par les espaces créés et le potentiel d'extension proposé
- le respect des délais et des coûts indiqués
- la qualité de l'insertion paysagère au regard des enjeux du site.

Le montant prévisionnel des honoraires sur la totalité de la mission est de 381 500,00 € HT (valeur septembre 2017).

Les trois équipes ont remis des prestations conformes au règlement du concours et au programme. Il est donc décidé de maintenir la totalité de l'indemnité de 15 000 € HT au profit de chacune des équipes concurrentes étant entendu que la prime de l'attributaire s'imputera sur le montant des honoraires qui lui seront dus au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

**Vu** les trois projets remis au concours,

**Vu** le procès-verbal du jury du 21 septembre 2017,

**Vu** la prestation et la proposition d'honoraires de l'équipe dont le mandataire est l'Agence MW,

**Vu** les critères de sélection des offres publiés dans l'avis d'appel à concurrence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- **d'attribuer** le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe dont le cabinet d'architecture Agence MW est le mandataire,
- **d'attribuer** l'indemnité de 15 000 € HT prévue par le règlement du concours aux deux équipes non retenues et à l'équipe attributaire,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec l'équipe Agence MW - LINDER Paysage - MH Ingénierie - E3 Economie, ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **3. Concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de l'école maternelle et création d'un accueil périscolaire à Hurtigheim**

Dans le cadre de la création d'un périscolaire et de la restructuration et de l'extension de l'école maternelle de Hurtigheim, la Communauté de communes a engagé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre afin de désigner le maître d'œuvre de l'opération.

Le jury du concours s'est réuni une première fois le 30 mai 2017 pour admettre trois équipes à concourir parmi les équipes qui s'étaient déclarées candidates.

Les trois équipes sont :

- TAND'M Architectes
- BAUSSAN PALANCHE
- Michel POULET Architecte

Les trois candidats ont remis le 14 septembre 2017 leurs prestations au CAUE du Bas-Rhin qui en a assuré l'anonymat.

Une commission technique a préparé l'analyse des projets remis au regard du règlement du concours.

Le jury s'est réuni le 21 septembre 2017 pour examiner les prestations remises par chaque équipe candidate et a pris connaissance du rapport de la commission technique.

Le jury a formulé un avis motivé sur chaque projet et a classé ainsi les équipes :

- 1- Equipe AD 1
- 2- Equipe EA 1
- 3- Equipe FY 6.

L'anonymat a ensuite été levé par Monsieur le Président du jury. Le pouvoir adjudicateur propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecture TAND'M, mandataire, associé aux bureaux d'étude SERUE Ingénierie et C2BI.

Le projet se distingue notamment par :

- le fonctionnement clair de la structure, la compacité de l'édifice, la qualité des espaces créés
- le respect des intentions du programme, en particulier dans la distinction des différentes entités
- le respect et l'intégration du nouveau bâtiment d'accueil périscolaire avec le bâtiment existant
- le respect des délais et du coût indiqués au programme.

Le montant prévisionnel des honoraires sur la totalité de la mission est de 229 637,20 € HT (valeur septembre 2017).

Les trois équipes ont remis des prestations conformes au règlement du concours et au programme. Il est donc décidé de maintenir la totalité de l'indemnité de 8 500 € HT au profit de chacune des équipes concurrentes étant entendu que la prime de l'attributaire s'imputera sur le montant des honoraires qui lui seront dus au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

**Vu** les trois projets remis au concours,

**Vu** le procès-verbal du jury du 21 septembre 2017,

**Vu** la prestation et la proposition d'honoraires de l'équipe dont le mandataire est l'agence d'architecture TAND'M,

**Vu** les critères de sélection des offres publiés dans l'avis d'appel à concurrence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- **d'attribuer** le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe dont l'agence d'architecture TAND'M est le mandataire,
- **d'attribuer** l'indemnité de 8 500 € HT prévue par le règlement du concours aux deux équipes non retenues et à l'équipe attributaire,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec l'équipe TAND'M - SERUE Ingénierie - C2BI, ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### **4. Adhésion de la Communauté de Communes du Kochersberg au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et transfert complet de la compétence « Grand cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement**

Monsieur le Président signale qu'il serait opportun pour la Communauté de Communes du Kochersberg, dans le prolongement de la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2017, que cette dernière sollicite son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il rappelle subséquemment au Conseil Communautaire que :

- d'une part, les Communes de Berstett, Dingsheim, Dossenheim-Kochersberg, Durningen, Fessenheim-Le-Bas, Furdenheim, Griesheim-Sur-Souffel, Handschuheim, Hurtigheim, Ittenheim, Kienheim, Kuttolsheim, Neugartheim-Ittlenheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Schnersheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Wintzenheim-Kochersberg et Wiwersheim ont adhéré, pour le cours d'eau de la Souffel, au sein du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) du Bassin de la Souffel et lui ont transféré leur compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement,
- d'autre part, les communes de Gougenheim, Rohr, Willgottheim et Wintzenheim-Kochersberg ont adhéré, pour le cours d'eau de la Zorn, au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la vallée du Rohrbach et lui ont transféré leur compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.
- enfin, les communes de Gougenheim et Rohr ont adhéré au SDEA et lui ont transféré leur compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.

En conséquence, il indique qu'en procédant au transfert des compétences susvisées vers le SDEA et en complément des compétences déjà transférées au SIVU du Bassin de la Souffel, au SIVOM de la Vallée du Rohrbach et au SDEA, la Communauté de Communes du Kochersberg n'exercera plus aucune compétence en matière de « Grand Cycle de l'Eau », cette compétence étant entièrement transférée.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

**Vu** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**Vu** les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 71 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 décembre 2016 du SDEA ;

**Vu** la délibération en date du 21 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Kochersberg opérant modification des statuts de la Communauté de Communes du Kochersberg par ajout d'une part de la compétence GEMAPI correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement et d'autre part des compétences de lutte contre les coulées de boues et d'animation et de coordination à l'échelle du bassin versant correspondant respectivement aux alinéas 4° et 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de personnel à transférer ;

**Considérant** l'intérêt que présenterait pour la Communauté de Communes du Kochersberg l'adhésion à cet établissement public ;

**Considérant** qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

**Considérant** que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la communauté de communes et ses administrés ;

**Considérant** que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Communauté de Communes du Kochersberg peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

**Après** avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 décembre 2016, et notamment son Article 7.1 disposant « qu'une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

**Après** avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Président ;

**Après** en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :**

- **D'adhérer** au SDEA et à ses statuts.
- **De transférer** au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement précités, pour les bassins versants de la Souffel et de la Zorn. Le détail des compétences transférées, par commune membre et bassin versant, est présenté dans le tableau ci-après :

	Bassin Versant	
	Souffel	Zorn
<b>Berstett</b>	1,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12
<b>Dingsheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Dossenheim – Kochersberg</b>	1,4,5,8,12	
<b>Durningen</b>	1,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12
<b>Fessenheim le bas</b>	1,4,5,8,12	
<b>Furdenheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Gougenheim</b>		
<b>Griesheim-sur-Souffel</b>	1,4,5,8,12	
<b>Handschuheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Hurtigheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Ittenheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Kienheim</b>	1,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12
<b>Kuttolsheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Neugartheim - Ittlenheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Pfulgriesheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Quatzenheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Rohr</b>		
<b>Schnersheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Stutzheim - Offenheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Truchtersheim</b>	1,4,5,8,12	
<b>Willgottheim</b>		4
<b>Wintzenheim - Kochersberg</b>	1,4,5,8,12	4
<b>Wiwersheim</b>	1,4,5,8,12	

- **De transférer**, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.

- **D'opérer**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Communauté de Communes du Kochersberg, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **De demander** aux communes de Berstett, Dingsheim, Dossenheim-Kochersberg, Durningen, Fessenheim-le-Bas, Furdenheim, Gougenheim, Griesheim-sur-Souffel, Handschuheim, Hurtigheim, Ittenheim, Kienheim, Kuttolsheim, Neugartheim-Ittlenheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Rohr, Schnersheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Willgottheim, Wintzenheim-Kochersberg et Wiwersheim de se prononcer par délibération de leur conseil municipal sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Kochersberg au SDEA.
- **De proposer** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,  
Justin VOGEL